

## **Mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur les différentiels de fiscalité entre entreprises : contribution d'Attac**

Au sein des services de contrôle de l'administration fiscale, on entend parfois dire que les multinationales choisissent leur taux d'imposition. Elles bénéficient de politiques fiscales accommodantes et organisent en effet leur chaîne de coûts de valeur dans le but de maximiser leur profit et de minimiser leurs charges (dont les impôts, les salaires, etc) plus facilement que les PME. Leur dimension internationale leur permet de jouer des différences de législations (fiscales, comptables, sociales et environnementales) et d'exploiter les conventions fiscales bilatérales. Les PME, localisées sur le territoire national, n'ont pas cette possibilité.

La présente contribution revient sur l'évolution des impôts des entreprises, poussés à la baisse (1), les régimes dérogatoires applicables en matière d'IS principalement utilisés par les grands groupes (2) et les mécanismes d'évitement de l'impôt (3) avant de revenir sur les mesures à prendre (4).

### **I/ L'IS, une contribution modeste des multinationales**

#### *Un mouvement de baisse des taux nominaux de l'IS*

Les grands groupes français ont bénéficié de la baisse des taux de l'impôt sur les sociétés (IS), qui est une tendance globale : en 1980, les taux de l'IS dans le monde sont passés de 40,11 % à 23,85 % en 2020 sur 177 états. En France, le taux normal de l'IS est passé de 50 % jusqu'en 1985 à 33 1/3 % en 1986 puis à 25 % en 2022. Compte tenu de l'évolution des profits des grandes entreprises, il serait instructif de mesurer ex-post le coût de cette mesure, évaluée à 11 milliards d'euros dans le PLF 2018. Parler de taux ne reflète toutefois pas la réalité de l'IS puisque cela ne dit rien de l'assiette à laquelle il s'applique. Or, celle-ci peut être plus ou moins large et importante, en fonction des possibilités de déductions comptables et fiscales de divers ordres.

La baisse des taux et la réduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ne sont pas sans conséquences. Sur la période 2015-2019 en France, au sein des 10 % des entreprises déclarant les bénéfices les plus importants entre 2015 et 2019, le bénéfice taxable a augmenté de 39,65 milliards d'euros, soit de 31,62 % d'après les données de la Direction générale des finances publiques. Or, les recettes n'ont pas suivi : elles demeurent entre 2,2% et 2,3% du PIB sur cette période<sup>1</sup>.

#### *Des inégalités de taux effectifs entre multinationales et PME*

En France, les grandes entreprises ont un taux d'imposition inférieur à celui des PME. Il existe certes un taux réduit de 15 % dont bénéficiaient 760 000 entreprises en 2018 (pour un coût de 2,16 milliards d'euros soit une économie de 2 842 euros par entreprise) sur Les 42.500 premiers euros de bénéfices. Les secteurs de la construction, du commerce, de l'immobilier et des services aux personnes sont très concernés par ce taux<sup>2</sup>.

Selon l'Institut des politiques publiques, « Sur la période 2005–2015, (...) le taux implicite moyen des grandes entreprises a augmenté, passant de 10 % à 17,8 %, quand le taux implicite moyen des PME a légèrement baissé, passant de 27,7 % à 23,7 % »<sup>3</sup>. Qui plus est, ce taux est calculé sur ce qui est déclaré en France, hors profits logés artificiellement dans d'autres territoires. Selon une étude de juin 2019 du CEPPII, le seul évitement fiscal par voie légale des multinationales a atteint 36 milliards d'euros en 2015, soit 1,6 % du PIB. Il faudrait ajouter à ceci le coût des montages relevant de la fraude.

Les travaux portant sur l'imposition des entreprises l'ont montré : les grandes entreprises (de 5 000 salariés et plus) présentent un taux réel d'imposition inférieure aux PME et TPE. Plusieurs facteurs l'expliquent :

- Pour la DG Trésor, « la déductibilité des intérêts d'emprunt fait baisser de 3 points le taux implicite des micro-entreprises mais de près de 14 points celui des grandes entreprises (GE) <sup>4</sup> ».

---

1 OCDE, statistiques des recettes publiques, édition 2022.

2 DG Trésor, « Le taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les PME », Trésor-éco n° 23, novembre 2007.

3 Rapport de l'Institut des politiques publiques n°21 intitulé, « L'hétérogénéité des taux d'imposition implicites des entreprises en France : constats et facteurs explicatifs », mars 2019.

4 DG Trésor, « Le taux de taxation implicite des bénéfices en France », trésoréco n°88, juin 2011.

- L'utilisation de toutes les mesures juridiques légales : dépenses fiscales (voir ci-dessous) et possibilité offerte dans les conventions internationales.
- L'optimisation, souvent agressive, voire la fraude, à laquelle se livre les multinationales. Dans un environnement fiscal qui considère que les entités d'un même groupe sont indépendantes, les prix de transfert en particulier constituent un puissant levier pour localiser les bénéfices dans des territoires à fiscalité privilégiée voire dans des paradis fiscaux. La création de centrale d'achat, de holdings ou encore de filiale détenant les droits de propriété intellectuelle sont autant de véhicules juridiques utilisés pour siphonner les bénéfices généraux par une activité localisée en France.

### *D'autres baisses de prélèvements des entreprises*

Au-delà de l'IS, les multinationales ont également bénéficié de la baisse des impôts dits « de production » : moins de 10.000 entreprises, les plus grandes, ont capté 66 % des gains de cette baisse<sup>5</sup>. Elles bénéficient également des « niches sociales », des allègements généraux et ciblés de cotisations sociales, dont le coût rivalise avec celui des « niches fiscales ». La Cour des comptes estimait ainsi que le montant des « niches sociales » affectées aux régimes de base de sécurité sociale et au fonds de solidarité vieillesse est de plus de 90 milliards d'euros en 2019<sup>6</sup>.

## **II/ L'existence de mesures dérogatoires privilégiées par les grandes entreprises**

Les recettes de l'IS sont grevées de nombreuses « niches fiscales » et des mesures dérogatoires qui mitent l'assiette de l'IS. De ce point de vue, les multinationales sont particulièrement gâtées. Elles sont les principales bénéficiaires du crédit d'impôt recherche (coût budgétaire : 7 milliards d'euros par an) et des régimes réservés aux groupes de sociétés : il en va ainsi de la « niche Copé » (7 milliards d'euros en 2018 pour une exonération des plus-values) et du régime mère fille (17,6 milliards d'euros en 2018 pour une exonération du versement de dividendes entre sociétés d'un même groupe)...

### *Le cas du CIR et de la propriété intellectuelle*

Le CIR (7,06 milliards d'euros en 2023 au bénéfice de 21 695 entreprises) est devenu le principal instrument de soutien public à la R & D des entreprises. Il représente plus de 60 % de l'ensemble des aides publiques à l'innovation. Si les PME représentent 91 % du nombre de bénéficiaires du CIR, les 50 grandes entreprises concentrent la moitié de la créance totale (55 % en 2016).

Le CIR est un puissant outil pour baisser le taux d'IS. Pour France Stratégie, « Cette réduction atteint 8 points l'année du recours au CIR et tend ensuite vers 15 points les années suivantes pour les entreprises les moins imposées (IS rapporté à l'EBE<sup>7</sup> autour de 15 %) et passe de même de 5 à 10 points pour les entreprises plus imposées (IS rapporté à l'EBE autour de 27 %) <sup>8</sup> ». Le rapport précise que, « Pour le groupe d'entreprises composant les cohortes 2008-2016, c'est-à-dire les entreprises ayant eu recours pour la première fois au CIR après la réforme du CIR de 2008, la baisse du taux implicite d'imposition est estimée à 20 points de pourcentage ».

Le CIR fait par ailleurs l'objet d'optimisation et de fraude. Les grandes entreprises auraient tendance à surévaluer leurs dépenses de R&D pour bénéficier du CIR sans que leurs dépenses réelles d'investissements n'augmentent, comme le dénonçait la Cour des comptes dans un rapport retentissant de 2013<sup>9</sup>. Le nombre de contrôles fiscaux avec rectification sur le CIR est faible, il ne dépasse pas les 6% des déclarants CIR. Pire, entre 2011 et 2014, en proportion, le nombre de contrôles avec rectification sur le CIR a augmenté moins vite que le nombre de déclarants CIR. Le nombre de déclarants CIR a progressé de 8,2% en 2013 alors que la part de déclarants CIR dont le contrôle a donné lieu à une rectification n'a augmenté que de 0,3 points pour

5 Source : Assemblée nationale, compte rendu de la séance du 14 novembre 2020.

6 Rapport de la Cour des comptes sur la Sécurité sociale, 2019.

7 EBE : excédent brut d'exploitation, solde intermédiaire de gestion que l'on peut calculer en déduisant de la valeur ajoutée les rémunérations brutes (cotisations et salaire net)

8 Avis de la commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation, l'impact du crédit d'impôt recherche, France Stratégie, 1er juin 2021.

9 Rapport de la Cour des comptes, « L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche », 11 septembre 2013.

stagner ensuite. Enfin, en 2015 et en 2016, le nombre de déclarants CIR a stagné à 24 253 entreprises tandis que la part de déclarants CIR dont le contrôle a donné lieu à une rectification a baissé de 1,1 point en 2015 et de 4,1% en 2016. En clair, le taux de couverture du CIR en matière de contrôle est resté faible dans cette période et a même diminué entre 2014 et 2016. Une nouvelle étude sur l'impact et le contrôle du CIR serait utile. Au-delà, une réforme du CIR permettant de cibler la mesure sur les entreprises qui en ont besoin permettrait par ailleurs de dégager des ressources pour la recherche public.

Par ailleurs, il existe un taux de 10 % prévu par l'article 238 du Code Général des Impôts selon lequel : « *les entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés peuvent soumettre le résultat net de la concession de licence d'exploitation des éléments présentant le caractère d'actifs incorporels immobilisés* ». Sont considérés comme des actifs incorporels immobilisés, les brevets, les logiciels protégés par le droit d'auteur ainsi que d'autres actifs comme les procédés de fabrication industrielle ou encore des certificats d'utilité. Toutes les sociétés françaises possédant ces actifs incorporels immobilisés peuvent bénéficier de ce régime, quelle que soit leur forme ou leur « maturité » : start-up, TPE, PME, membre d'un groupe... Ces sociétés bénéficient également du crédit d'impôt recherche et innovation.

Un étude établissant le profil des bénéficiaires de cette disposition permettrait d'en analyser la réelle portée. Il pourrait également être envisagé d'interdire la déduction du bénéfice imposable en France d'une redevance payée à une filiale pour l'exploitation d'un brevet financé par le CIR. Un travail sur l'assiette du CIR et l'instauration d'un plafonnement à l'échelle du groupe permettrait également de réduire l'optimisation du CIR. De manière générale, le financement de la recherche publique et les aides directes en lieu et place du CIR doivent être des priorités.

#### *Quel impact du « soutien à l'immobilier » en matière d'IS ?*

En matière d'IS, plusieurs dépenses fiscales sont orientées vers l'immobilier et mériteraient un bilan exhaustif sur leur rapport « coût/efficacité ». Il en va ainsi des suivantes :

- l'exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), pour un coût de 675 millions d'euros en 2022 au bénéfice de 254 entreprises,
- l'exonération des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées, ainsi que par leurs filiales ou des filiales de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou des filiales conjointes de ces dernières sociétés, et provenant de la location d'immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou leurs établissements publics, de certains droits réels immobiliers et de certaines plus-values de cession pour coût de 655 millions d'euros en 2018 au bénéfice de 431 entreprises.

#### *Un mécénat intéressé ?*

La réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général ((1,07 milliard d'euros en 2018) n'est plus évaluée. Ce dispositif a pourtant fait l'objet de vive critiques de la part de la Cour des comptes qui, dans un rapport de 2018, dresse un constat plutôt sévère de ce dispositif<sup>10</sup> :

- 58 787 entreprises ont utilisé en 2016 le dispositif de réduction d'impôt prévu à l'article 238 bis du code général des impôts (6 500 en 2005) ; leur nombre est estimé à 68 930 en 2017 ;
- la dépense fiscale correspondante s'est élevée à 902 millions d'euros en 2017 (contre 90 millions d'euros en 2004) ;
- 24 entreprises ont représenté 44 % de cette dépense fiscale en 2016 ;
- la dépense fiscale en faveur des « trésors nationaux » (qui regroupe deux mesures fiscales) représente un montant annuel proche de 20 millions d'euros ;
- la France comptait, en 2017, 2 364 fondations (1 109 en 2001) et 2 494 fonds de dotation.

Selon la Cour des comptes, les problèmes soulevés par l'actuel dispositif sont de divers ordres :

- la notion large de l'intérêt général et l'absence d'habilitation ou d'agrément préalable sont déplorés par le rapport, avec le risque d'un détournement de cette notion. En matière de contrepartie, la France est jugée généreuse au regard de la plupart des autres États qui prévoient des dispositifs plus rigoureux,

---

<sup>10</sup> Rapport de la Cour des comptes, « Le soutien public au mécénat des entreprises », 28 novembre 2018.

- le dispositif est jugé très (trop?) incitatif : il est « *sans équivalent parmi les pays comparables à la France* » et il est coûteux : son coût a été multiplié par dix depuis 2004, - le bénéfice de la mesure est très concentré : les grandes entreprises représentent, de manière régulière, entre 57 et 61 % des dépenses fiscales, - l'efficacité de la mesure est mal évaluée et peu contrôlée, en particulier sur le plan fiscal : le rapport note ainsi que « *Depuis 2013, les rectifications au plan national, en nombre d'opérations, ont varié selon les années, autour d'une centaine par an. Les montants en base concernés ont, en revanche, fortement progressé, passant de 2,7 M€ en 2013 à 17,0 M€ en 2017. (..) Toutefois, ces résultats demeurent très limités au regard des plus de quelques 53 000 entreprises concernées par le dispositif en 2016* ». Une baisse des taux de cette « niche » et un plafond en valeur permettrait de limiter les effets pervers de cette niche.

#### *Un déficit d'informations sur certains régimes dérogatoires*

Un certain nombre de dépenses fiscales ont été déclassées depuis une quinzaine d'années. Elles figuraient cependant dans le rapport « Voies et moyens, tome 2 » annexé à chaque PLF. Mais depuis 2019 et le projet de loi de finances pour 2020, elles n'y figurent plus. Il en va notamment des suivantes<sup>11</sup>.

- Régime des sociétés mères et filiales : non-imposition, sur option, des produits de participations représentant au moins 5 % du capital d'autres sociétés

2014 : 23 300 (43 700 entreprises)

2015 : 22 400 (43 700 entreprises)

2016 : 24 900 (44 000 entreprises)

2017 : 19 200 (46 000 entreprises)

2018 : 17 600 (46 500 entreprises)

2019 : nc

- Régime d'intégration fiscale de droit commun des résultats des groupes de sociétés françaises

2014 : 16 600 (110 000 entreprises)

2015 : 16 600 (110 000 entreprises)

2016 : 19 000 (115 000 entreprises)

2017 : 17 600 (120 000 entreprises)

2018 : 16 400 (120 000 entreprises)

2019 : nc

- Taxation au taux zéro des plus-values brutes a long terme provenant de cession de titres de participation et de certaines parts de FCPR et de SCR, ainsi que, sous certaines conditions, de leurs distributions (le chiffrage mentionne est une donnée brute et ne tient pas compte de l'élasticité de la base imposable en fonction d'une éventuelle taxation).

2014 : 3 860 (4 200 entreprises)

2015 : 4 060 (4 200 entreprises)

2016 : 5 590 (5 500 entreprises)

2017 : 4 429 (6 030 entreprises)

2018 : 7 022 (6 682 entreprises)

2019 : nc

Une information fiable sur ces dispositifs dérogatoires devrait présenter les données concernant le coût budgétaire de chaque mesure et le nombre de bénéficiaires comme cela était auparavant le cas.

### **III/ L'évitement de l'impôt vient réduire le taux réel des grandes entreprises**

Le poids de l'IS est affecté par les contournements divers, notamment de la part des multinationales, très armées en matière d'ingénierie financière et fiscale et plus à même que les PME de mettre en œuvre leurs stratégies d'évasion fiscale, notamment vers des pays à fiscalité privilégiée<sup>12</sup> et des paradis fiscaux.

11 Source : rapports « Voies et moyens, tome « annexés aux PLF des années concernées.

12 Article 238 A du Code général des impôts, « *les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de 40 % ou plus à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies.* »

Selon une étude de juin 2019 du CEPII, le seul évitement fiscal par voie légale des multinationales a atteint 36 milliards d'euros en 2015, soit 1,6 % du PIB. L'organisme relève d'ailleurs qu'en matière de contournement de l'impôt ; « *Plusieurs instruments peuvent ainsi être utilisés : manipulation des prix de transfert sur les transactions entre filiales d'un même groupe (échanges de biens ou de services) et la localisation des dettes ou d'actifs générant des revenus (brevets, marques, dette) au sein du groupe génèrent artificiellement des flux internationaux de dividendes entre filiales et maisons-mères, des pays à faible fiscalité vers ceux à fiscalité élevée* <sup>13</sup> ». Au final, selon Gabriel Zucman, 40 % des profits des multinationales sont logés dans les paradis fiscaux<sup>14</sup>.

L'IS n'est pas adapté à la numérisation de l'économie. Il impose en effet les bénéfices générés par une activité physiquement localisable sur un territoire donné, exercée par des établissements stables. Mais avec le numérique, l'entreprise peut être physiquement localisée dans un paradis fiscal et vendre ses biens et ses services dans un autre pays, comme la France. Le bénéfice est alors déclaré dans le paradis fiscal puisque l'entreprise exerçant à distance, elle n'a pas d'établissement stable en France. L'exemple des plateformes de locations de biens immobiliers l'illustre simplement. Le consommateur procède à la location de son bien et verse le loyer demandé, grâce à une plateforme logée en Irlande voire dans un autre pays où elle déclarera les commissions qu'elle perçoit sur les transactions, l'impôt y étant faible.

L'affaire est toutefois plus complexe. L'une des grandes pratiques des multinationales est d'utiliser toutes les possibilités légales, comme l'utilisation de régimes de groupes et d'exploiter les failles des conventions fiscales. Celles-ci sont des accords passés entre les États pour d'une part, éviter qu'un contribuable ou une entreprise résidant dans un État mais percevant des revenus dans un autre fasse l'objet d'une double imposition et d'autre part, pour organiser la coopération en matière de lutte contre la fraude. Certaines conventions fiscales présentent toutefois des manques qui sont utilisés, au point de parvenir à n'être imposé dans aucun État. L'opération consiste par exemple à déclarer que l'entreprise souscrit une dette via des obligations assorties d'intérêts déductibles du bénéfice imposable en France, mais déclarés comme des dividendes, donc des revenus d'actions, dans un autre pays qui exonère ces revenus, au titre du régime mère-fille au sein de l'Union européenne par exemple.

Un autre mécanisme très répandu concerne les prix de transfert. Ceux-ci consistent en des transactions effectuées au sein d'un groupe de sociétés. La pratique est légale, à condition de respecter certaines obligations. Il faut en effet que le prix versé entre deux entités d'un même groupe soit le même que celui qui serait payé entre deux entités indépendantes, selon ce que l'on nomme le principe de pleine concurrence. Schématiquement, le prix doit être celui du marché. Mais il arrive qu'une entité établie par exemple en France paie un achat de bien ou de services à un prix de transfert anormalement élevé au regard des prix du marché à une entité établie dans un paradis fiscal, faisant partie du même groupe. L'entité établie en France déduira cette charge de son bénéfice imposable en France, tandis que l'entité établie dans le paradis fiscal déclarera symétriquement un bénéfice anormalement élevé, mais qui sera peu imposé, voire pas du tout. Au niveau du groupe de ces deux entités, il en résulte une économie d'impôt. Il s'agit clairement d'une fraude. L'enjeu est tout sauf mince : les prix de transfert représentent environ la moitié du commerce mondial. Il suffit qu'une petite partie soit manipulée pour générer une fraude colossale.

L'affaire se complique avec la montée en puissance de la propriété intellectuelle. Les entités établies en France, comme les franchises paient toujours une redevance à une entité qui détient la marque, le savoir faire, etc. Si celle-ci est basée dans un territoire où les bénéfices sont peu imposés, voire pas du tout, le groupe réalise une économie d'impôt. Le phénomène est massif : la propriété intellectuelle représentait environ 15 % de l'actif des entreprises au milieu des années 1970 mais environ 85 % actuellement. Là aussi, vu les masses financières en jeu, il suffit qu'une minorité de redevances soient excessives pour constater une fraude fiscale de grande ampleur. Dit autrement, ces opérations présentent toutes l'objectif, principal voire exclusif, de réduire l'impôt à payer.

Face à cet évitement de l'impôt et à la baisse tendancielle de la couverture du tissu fiscal et de la présence du contrôle fiscal (analysé dans le [rapport « Attac-Union syndicale Solidaires »](#) de mars 2022), un renforcement

---

13 Laurence Neyman et Vincent Vicard, « Les revenus des multinationales dans les paradis fiscaux », *Blog du CEPII*, 14 septembre 2018.

14 Gabriel Zucman, *La richesse cachée des nations, enquête sur les paradis fiscaux*, 2ème édition, collection La République des idées, Éditions du Seuil, Paris, 2017.

des moyens de l'administration fiscale s'impose. Parmi les mesures législative pouvant être prises, on citera ici une révision de la notion de territoire à fiscalité privilégiée et un élargissement de la liste nationale des territoires non coopératifs (permettant un renversement de la charge de la preuve en cas de contrôle, tout flux à destination de ces territoires étant supposé relevé de la fraude).

#### **IV/ Quelles mesures prendre ?**

Les écarts de taux entre entreprises sont une réalité. Les taux des grandes entreprises peuvent être parfois très faibles. Une enquête a ainsi montré que les entreprises du CAC 40 « ont versé à l'État même pas 10 milliards d'euros d'impôt sur les sociétés en 2021. Soit à peine 5 % de ce qu'elles ont gagné dans le monde avant impôt <sup>15</sup>».

Au plan international, s'il montre qu'il est possible de prendre des mesures au plan international, l'accord relatif à l'imposition minimale des multinationales reste décevant. Contesté aux États-Unis et en Afrique, il tarde à s'appliquer et ne devrait finalement porter que sur le taux minimal de 15 % Celui-ci demeure bien faible et présente le danger de constituer un objectif sur lesquels l'ensemble des taux nominaux s'aligneraient à terme dans un contexte de forte concurrence fiscale.

Outre ce qui est proposé dans cette contribution, plusieurs mesures sont à prendre parmi lesquelles une taxation unitaire, un cadastre financier européen, voire mondial, et le renforcement des moyens de lutte contre l'évasion fiscale. En la matière, la taxation unitaire est un enjeu majeur. Elle considère chaque multinationale comme une entreprise unifiée. Chacun groupe déclarerait alors des comptes consolidés au niveau mondial dans chaque pays d'implantation. Cela ne représenterait pas une charge de travail importante puisque pour leur gestion et les déclarations de prix de transfert d'une part et « pays par pays » d'autre part, elles disposent déjà des informations utiles. Une fois consolidé, le bénéfice mondial serait réparti dans les différents territoires selon des critères objectifs permettant de mesurer l'activité réelle des différentes entités du groupe : les actifs physiques, les employés et le chiffre d'affaires. De la sorte, il serait possible de neutraliser la manipulation des prix de transfert.

Le niveau de l'imposition des sociétés a été trop abaissé, qui plus est sans résultat économique et social probant. Les écarts entre les entreprises attestent, comme en matière de fiscalité des particuliers, que les politiques néolibérales ont été tournée en faveur des grandes entreprises et des plus riches, aggravant ainsi le sentiment d'injustice et contribuant à dégrader le consentement à l'impôt. Il s'agit de manière générale d'un enjeu de société.

---

15 Clément Lacombe, « CAC 40, la passoire fiscale », L'Obs du 12 juillet 2022.